



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/019

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la société ARC-EN-CIEL à exploiter un centre de traitement de déchets urbains et de déchets industriels et commerciaux banals au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié et complété le 14 avril 2003, le 15 janvier 2004, le 15 décembre 2009, le 25 janvier 2010, le 6 juillet 2011, le 4 juillet 2014, le 2 août 2012 et le 13 juin 2013 autorisant la société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron ;

VU le courrier du 30 octobre 2013 par lequel la société ARC-EN-CIEL sollicite le bénéfice des droits acquis au titre des nouvelles rubriques 3xxx (IED) de la nomenclature des installations classées suite à la parution du décret n°2013-374 du 2 mai 2013 ;

VU le courrier du 14 septembre 2015 par lequel ARC-EN-CIEL transmet le résultat d'un diagnostic biodiversité mené sur son site, notamment sur le parking « ouest » ;

VU le courrier du 19 mai 2016 par lequel la société ARC-EN-CIEL sollicite le bénéfice des droits acquis au titre des nouvelles rubriques 4xxx (SEVESO) de la nomenclature des installations classées suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

VU le courrier du 27 juin 2017 par lequel la société ARC-EN-CIEL porte à la connaissance de Madame la Préfète de Loire-Atlantique son projet de réorganiser son site de Couëron dans le cadre de la séparation des activités du site relevant d'une part de la délégation de service public de Nantes Métropole et d'autre par des activités commerciales propres à la société filiale du groupe VEOLIA ;

VU l'avis du SDIS du 29 août 2017 consulté par l'inspection des installations classées concernant la maîtrise du risque incendie du site ;

VU les éléments complémentaires concernant sa demande, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 7 septembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 29 novembre 2017 ;

VU le courriel du 9 novembre 2017 du SDIS 44 émettant des propositions d'amélioration de la défense incendie de l'ensemble du site ARC-EN-CIEL suite à la survenue du sinistre du 20 octobre 2017 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 12 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de séparer au sein de deux établissements distincts et indépendants les activités du site relevant d'une part de la délégation de service public de Nantes Métropole et d'autre par des activités commerciales propres à la société ARC-EN-CIEL filiale du groupe VEOLIA n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le réaménagement des activités sur les 2 sites notamment sur la plateforme multimodale n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas susceptibles d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Arrête

Article 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARC-EN-CIEL dont le siège social est situé au lieu-dit « La Cité Navale », 44220 Couëron, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron, d'un centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux – Partie usine DSP.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles :

- de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la société ARC-EN-CIEL à exploiter un centre de traitement de déchets urbains et de déchets industriels et commerciaux banals au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron ;
- de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 portant agrément de la société ARC-EN-CIEL pour la valorisation de déchets d'emballage ;
- de l'arrêté préfectoral du 7 août 1996 complété le 9 janvier 1998 autorisant la société ARC-EN-CIEL à implanter une unité de tri et de valorisation de déchets industriels banals au sein du site ;
- de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié et complété le 14 avril 2003, le 15 janvier 2004, le 15 décembre 2009 et le 6 juillet 2011, autorisant la société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation du centre de traitement et de valorisation des déchets au lieu-dit « La Cité Navale » à Couëron ;
- de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 établissant le montant des garanties financières à constituer en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 établissant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances, dit « arrêté RSDE », demeure applicable.

Les arrêtés préfectoraux du 2 août 2012 et du 13 juillet 2013 actant les opérations de dépollution à mettre en œuvre pour la remise en état d'une zone polluée aux hydrocarbures demeurent applicables.

Les arrêtés préfectoraux du 2 août 2012 et du 13 juillet 2013 actant les opérations de dépollution à mettre en œuvre pour la remise en état d'une zone polluée aux hydrocarbures ne sont pas applicables à l'exploitant de la plate-forme multimodale.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Consistance des installations

Les activités exercées au sein du périmètre DSP concernent les opérations d'incinération des déchets ménagers et assimilés et de tri, transit, regroupement de déchets issus de la collecte sélective :

- réception et contrôle des déchets ménagers et assimilés (100 000 tonnes par an), des déchets issus de la collecte sélective (33 000 tonnes environ en 2016) et du tout-venant de déchetteries (environ 30 000 tonnes par an) avec des quais dédiés,
- pré-traitement par broyage du tout-venant de déchetterie,
- incinération des déchets pour valorisation énergétique (thermique et électrique) dans 2 lignes (fours/chaudières),
- le tri des déchets issus de la collecte sélective (emballages, papiers/journaux, etc.) dans une unité spécifique,
- le stockage en vrac ou en balles de déchets triés issus de la collecte sélective.

Ces installations sont disposées conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé (1)	Régime (2)
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2500 m ³ pour les déchets issus de la collecte sélective	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 7500 m ³ dont <ul style="list-style-type: none">• volume de la fosse d'accueil : 4500 m³ ;• volume de la fosse tout-venant : 3000 m³	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Tonnage traité : capacité totale d'incinération de 14 t/h de déchets non dangereux	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	soit 100000 tonnes par an	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé (1)	Régime (2)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	La quantité de déchets traités étant : 137 t/j dont : <ul style="list-style-type: none"> • tout venant à broyer et valoriser : 82 t/j ; • extinction des mâchefers, déferrailage : 55 t/j 	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivante : <ul style="list-style-type: none"> - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération 	Pré-traitement par broyage du tout-venant avant incinération : 82t/j	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	La puissance installée des installations, étant : Broyeur concasseur d'une puissance de 200 kW	E
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	La surface étant : 186 m ² (surface du local de stockage des métaux issus de la séparation par overband et courants de Foucault (30 m ²) + zone de passage et zone de stockage extérieur de métaux issus de la collecte sélective)	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 500 m ³ de GNR	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> • solution ammoniacale à 25 % : 38 m³ soit 36 t 	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés 	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : <ul style="list-style-type: none"> • 2 cuves enterrées de 60 m³ et 25 m³ de GNR 	NC

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis à l'obligation de contrôle périodique, NC : non classé

Classement IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3520-a.

Classement SEVESO

Le site n'est pas classé Seveso (seuil haut ou bas). L'exploitant s'assure régulièrement de ce non classement.

En application des guides méthodologiques reconnus ou édités par le ministère en charge de l'environnement relatifs à la prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso d'un établissement, l'exploitant met en place les mesures rendues nécessaires pour s'assurer de son non classement Seveso (Par exemple : suivi annuel du mercure dans les eaux souillées, suivi annuel du naphthalène et de l'anthracène dans les déchets hydrocarbonés, etc.).

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune de Couëron	Section BP : parcelles n° 200, 201, 202, 209, 213, 214, 216, 217 et 219
Commune de Saint-Jean de Boiseau	Section Ac : parcelle n° 166
	Superficie totale de 79 091 m ²

Article 1.2.4 - Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Le site relève par antériorité en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement d'un classement sous la rubrique IOTA n° 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles) au seuil de la déclaration.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Pour mémoire, liste des dossiers déposés par l'exploitant (liste non exhaustive) :

- dossier de demande d'autorisation du 19 septembre 1991,
- 31 mai 1996 (extension de l'activité de tri des DIB),
- 10 novembre 2000 (amélioration du traitement des fumées de l'incinération),
- 26 juin 2003 (mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002),
- juillet 2006 (mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002),
- 8 décembre 2008 et 3 juillet 2009 (actualisation des valeurs limites d'émission, modification des chaînes de tri des DIB et de la collecte sélective, réorganisation de la plate-forme extérieure),
- 27 juin 2017 (séparation du site en 2 et réorganisation de la plate-forme multimodale).

Article 1.4 - Garanties financières

Article 1.4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent aux activités visées au 5° du R.516-1 du code de l'environnement. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles relatifs à la mise à l'arrêt des installations classées (articles R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-46-25 à R.512-46-28 et R.512-66-1 à R.512-66-2).

Article 1.4.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties à constituer est de 621 628 euros TTC (Base de calcul : Indice TP01 d'avril 2017 publié au JO de juillet 2017 = 104,8 et TVA = 20%).

Les quantités maximales autorisées de déchets présents sur le site hors les déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit, sont :

- pour l'unité d'incinération :
 - 1800 tonnes de déchets d'ordures ménagères et assimilés en fosse,
 - 21 tonnes de REFIOM,
 - 221 tonnes de mâchefers,
- pour la collecte sélective : 500 tonnes de déchets non triés
- pour le tout-venant de déchetterie : 700 tonnes de déchets
- 0,5 tonnes de déchets dangereux.

Article 1.4.3 - Établissement des garanties financières

À la séparation des 2 sites, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable du Préfet. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Conformément à l'article R.512-39-1 et suivants, au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations avisées à l'article R.512-35, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Pour l'unité d'incinération de déchets, cette notification est complétée par les pièces prévues par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 du code de

l'environnement et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 1.6 - Réglementation

Article 1.6.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.2 - Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23, et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 1.6.3 - Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature

Les installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur

l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Arrêté de prescription
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	A	Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	E	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	D	Arrêté du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713

Article 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2 - Accès au site et circulation

L'accès au site doit être limité, contrôlé et interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Le site doit être clos de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès aux installations sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, notamment des services d'intervention en cas d'événement.

Article 2.3 - Dispositions générales d'exploitation

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances ou inconvénients liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention ou dispositions particulières en cas d'incident.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs ou les intérimaires, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisé avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 2.3.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.3.4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Article 2.4 - Intégration dans le paysage

Article 2.4.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.4.2 - Dispositions particulières reprises de l'arrêté préfectoral de 2001

Sous réserve de contraintes techniques particulières, la frange boisée en bordure de Loire est conservée.

Des espaces verts et des plantations sont créés dans l'emprise de l'établissement à hauteur au minimum de 15 % de la superficie. Un équilibre entre essences résineuses et feuillues est assuré.

Un plan paysager est établi.

Article 2.4.3 - Préservation de l'Angélique des Estuaires

L'exploitant met en œuvre les propositions faites par Biotope dans le diagnostic biodiversité transmis par courrier du 14 septembre 2015 pour assurer la préservation de l'Angélique des Estuaires et ses habitats, y compris la lutte contre les espèces végétales invasives dont le développement peut compromettre le maintien de son état de conservation.

Article 2.5 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments successifs (dossiers de modification, etc.),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les effluents canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Article 3.2.2 - Dispositions particulières aux différentes installations du site

Les rejets de l'installation de traitement thermique des déchets sont définis à l'article 9 du présent arrêté.

Aucune opération et aucun entreposage susceptible d'émettre des poussières, gaz polluant ou odeurs – hormis les opérations de transport – n'est réalisé à l'extérieur du bâtiment.

Les rejets atmosphériques canalisés provenant des dispositifs de ventilation du bâtiment doivent présenter une concentration en poussières inférieures à 40 mg/Nm³.

Article 3.3 - Efficacité énergétique

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

Article 3.4 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont réservés aux usages sanitaires, aux opérations d'entretien du site et des matériels et éventuellement à la limitation des envols de poussières des équipements (brumisation).

Dans la mesure du possible, le recyclage des eaux de pluie est prioritaire au prélèvement d'eau dans le milieu.

Article 4.2.2 - Protection de la ressource

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.3 - Prévention du risque inondation

Le site étant implanté à proximité immédiate de zones d'aléas du PPRI de la Loire Aval, l'exploitant formalise un plan incluant les dispositions à tenir en cas de pré-alerte météo et d'annonce de crues puis de mise en sécurité des installations.

Article 4.4 - Collecte des effluents liquides

Article 4.4.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.4.2 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.4.3 - Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.4.4 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.5 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.5.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures notamment),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des voiries y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, les eaux de lavage, etc.),
- les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches),
- les eaux industrielles.

Article 4.5.2 - Traitements des effluents liquides

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public, les effluents sont traités conformément aux dispositions de ce titre ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.5.3 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Article 4.5.4 - Cas des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées au réseau communal d'assainissement.

Article 4.5.5 - Cas des eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toitures (7500m²) sont collectées et rejetées en Loire sans traitement préalable.

Article 4.5.6 - Cas des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales provenant du ruissellement sur les voiries, les aires de stationnement et les aires d'entreposage extérieures sont collectées par un réseau pluvial et dirigées vers une lagune après passage par un ouvrage déboureur déshuileur.

La lagune possède un volume minimal total de 2000 m³. Un volume de cette lagune d'environ 1000 m³ est laissé libre en permanence pour recevoir les eaux en cas d'incendie. Ce bassin est étanche et ne comporte pas de dispositif de trop plein. La cote du fond du bassin est au moins égale à la cote maximale susceptible d'être atteinte par la nappe. Le niveau du volume à laisser libre est matérialisé.

Les eaux de la lagune sont intégralement recyclées pour les besoins du fonctionnement du complexe de traitement. Aucun rejet au milieu naturel n'est effectué.

En vue de prévenir tout risque de débordement de la lagune de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer l'évacuation d'une partie de son contenu vers une installation de traitement autorisée à recevoir ce type d'effluent. L'exploitant communique à l'inspection des installations classées les dispositions mises en place à cet effet (moyens de pompage et de transport, identité de l'installation de destination).

Article 4.5.7 - Cas des effluents industriels

Article 4.5.7.1 - Origines des effluents industriels

Les eaux résiduaires industrielles sont composées notamment des eaux de lavages des sols, des rejets liés au système de récupération d'énergie (chaudières), des eaux de refroidissement des mâchefers, des résidus de traitement des fumées, etc.

Article 4.5.7.2 - Conditions générales de gestion

Les effluents liquides issus du traitement des gaz de combustion des fours (purge de déconcentration de la boucle de lavage des gaz) sont traités dans une station d'épuration spécifique avant raccordement au réseau d'assainissement collectif de l'agglomération nantaise aboutissant à la station de Tougas.

Le raccordement à cette station fait l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage collectif. Cette convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents raccordés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance des effluents raccordés au réseau et les informations devant être communiquées par le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif.

Les autres effluents industriels, autres que ceux issus du traitement des gaz de combustion des fours, sont collectés et dirigés dans la lagune de collecte des eaux pluviales visées à l'article 4.5.6 pour être recyclées sur le site. Ces effluents transitent au préalable l'un ouvrage déboureur déshuileur.

Article 4.5.7.3 - Valeurs limites de rejet

Sauf disposition contraire dans l'autorisation de déversement, les effluents respectent les valeurs limites de rejet fixées par le tableau suivant, avant raccordement au réseau d'assainissement collectif :

Paramètres	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés	Fréquence d'autosurveillance ou de contrôle (1)
débit	120 m ³ /j	C
température	30° C	C
pH	compris entre 5,5 et 8,5	C
Salinité (moyenne mensuelle des valeurs journalières)	35 g/l	M
Métaux totaux	3 mg/l	M
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	M
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	M
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	M
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	M
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	M
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)	M
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	M
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	M

Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	M
Fluorures	15 mg/l	M
CN libres	0,1 mg/l	M
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	M
AOX	5 mg/l	M
HAP	0,05 mg/l	S
PCB	0,5 mg/l	S
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	S

(1) : C : continu / M : mensuel / S : semestriel

Article 4.5.7.4 - Autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont réalisées sous sa responsabilité. Elles portent sur les paramètres caractéristiques des effluents définis par le tableau ci-avant suivant les fréquences précisées par ce même tableau. À l'exception du débit, de la température et du pH mesurés en continu, les déterminations sont réalisées sur un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté constitué par prélèvement automatique proportionnel au débit.

Les analyses sont réalisées par à un organisme compétent.

Article 4.5.7.5 - Contrôle périodique par un organisme extérieur

Au moins une fois par an, les paramètres caractéristiques des effluents définis par le tableau de l'article 4.5.7.3 font l'objet d'un contrôle par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ce laboratoire doit être différent de celui qui effectue le cas échéant les mesures d'autosurveillance prévues par l'article 4.5.7.4.

Article 4.5.7.6 - Impacts sur la qualité des boues de la station de Tougas

L'exploitant s'assure de l'absence d'impact inacceptable de ses rejets sur la qualité des boues de la station de Tougas compte tenu de l'usage qui est fait de ces dernières. Il veille à ce que la surveillance périodique de la qualité des boues réalisée par le gestionnaire de la station prenne notamment en compte les éléments et substances susceptibles d'être présents dans les rejets de l'usine.

Il veille également à ce qu'un point zéro de la qualité des boues, réalisé dans les conditions précisées à l'alinéa précédent, soit fait avant raccordement des rejets de l'usine.

Les modalités de cette surveillance par le gestionnaire de la station et de communication de ses résultats à la société Arc-en-Ciel sont précisées dans la convention prévue à l'article 4.5.7.2.

Article 4.5.7.7 - Gestion des effluents en cas de dysfonctionnement de la station de traitement

En cas de dysfonctionnement de la station de traitement, les effluents sont dirigés vers une capacité tampon permettant leur stockage, leur contrôle analytique et leur reprise en vue d'un traitement complémentaire.

Cette capacité tampon doit offrir un volume au moins égal au volume des effluents produits pendant une journée de fonctionnement des installations, sans être inférieur à 150 m³.

Article 5 - Déchets

Article 5.1 - Dispositions particulières

Les dispositions du présent article 5 sont complétées pour les déchets admis sur l'unité d'incinération par l'article 9 du présent arrêté.

Les dispositions du présent article 5 sont complétées pour les déchets admis sur l'unité de tri de la collecte sélective par l'article 10 du présent arrêté.

Article 5.2 - Déchets entrants sur le site

Article 5.2.1 - Livraison et réception des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Ne peuvent être admis dans l'installation que les déchets qui ont préalablement été acceptés par l'exploitant.

Article 5.2.2 - Contrôle à l'arrivée

Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine) par rapport aux dispositions du présent arrêté, tout déchet arrivant sur le site est soumis aux vérifications suivantes par l'exploitant ou une personne désignée par lui :

- contrôle de la radioactivité du chargement à l'aide d'un portique de détection ;
- examen visuel du chargement soit à l'entrée du site soit au poste de déchargement ;
- pesage du chargement.

Tout chargement non conforme est refusé. L'exploitant tient une comptabilité des déchets refusés ou retirés (cf. article 5.2.3).

En cas de déclenchement du portique de mesure de la radioactivité, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées des mesures prises conformément à ses procédures en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité.

Article 5.2.3 - Cas des déchets non autorisés

Les déchets non autorisés introduits par erreur dans les déchets accueillis sur le site (découverte postérieure à l'arrivée sur site lors des opérations de tri par exemple) sont retirés et gérés selon les modalités applicables aux déchets produits par le site. Notamment, lorsqu'ils sont susceptibles de générer une pollution des sols, ces déchets sont entreposés sur des rétentions correctement dimensionnées.

Article 5.3 - Principes généraux de gestion

Article 5.3.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en

- favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Article 5.3.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets produits

Les déchets produits, gérés, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.3.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.3.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.4 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.5 - Registre des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Les éléments qu'il consigne sont a minima ceux définis par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée et ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs fixées dans ce même tableau suivant les différentes périodes de la journée.

Période considérée	Émergence admissible dans les ZER	Niveau sonore limite admissible
Période de nuit allant de 22h à 6h	3 dB(A)	55 dB(A)
Période de nuit allant de 6h à 7h	3 dB(A)	60 dB(A)
Période de jour allant de 7h à 8h	3 dB(A)	60 dB(A)
Période de jour allant de 8h à 20h hors jours fériés et dimanches	5 dB(A)	65 dB(A)
Période de jour allant de 8h à 20h les jours fériés et dimanches	3 dB(A)	60 dB(A)
Période de jour allant de 20h à 22h	3 dB(A)	60 dB(A)

Le site étant issu de la séparation d'un même établissement autorisé scindé en deux, le bruit résiduel pour définir l'émergence sera déterminé en excluant le bruit ambiant généré par l'ensemble du site initial (somme des 2 nouveaux sites).

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.4 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 7 - Substances et produits chimiques

Article 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 7.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 8 - Prévention des risques technologiques

Article 8.1 - Généralités

Article 8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements et moyens mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.2 - Intervention des services de secours

Article 8.2.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2 - Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie permet l'accès aux différents stockages de déchets présentant des risques d'incendie.

Article 8.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La répartition et le nombre sont conformes aux règles en vigueur ;
- de robinets d'incendie armés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel. Ils font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont consignés.

La ressource en eau incendie est au minimum assurée par trois poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm, permettant de délivrer chacun un débit de 60 m³/h sous une pression de 4 bars. Elle est complétée par une réserve d'eau pour l'incendie d'une capacité minimale de 480 m³ au sud du bâtiment. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Cette réserve sera utilisée en priorité pour une alimentation rapide des engins d'intervention des pompiers et, ceci afin d'éviter une mise en aspiration dans la lagune UVE au détriment des moyens de secours internes alimentés sur cette dernière.

La réserve de 480 m³ est mise en service au plus tard le 31 décembre 2018. L'exploitant transmet au préfet au plus tard le 31 mars 2018, le cahier des charges pour sa réalisation.

Par ailleurs, le site dispose d'un accès permanent en cas de besoin à l'aire d'aspiration dans la Loire implantée sur la plate-forme multimodale.

Article 8.4 - Autres protections

Les fosses de réception des ordures ménagères et de réception du tout-venant de déchetterie sont équipées de canons à eau.

La fosse de réception des ordures ménagères doit en outre pouvoir être protégée à partir des RIA équipant la plate-forme de réception.

La zone de réception des collectes sélectives est protégée par un réseau de sprinklers.

La salle de commande est équipée d'un vitrage blindé côté fosse de réception des ordures ménagères. Ce vitrage est en outre protégé par un dispositif de type rideau d'eau.

L'emplacement réservé à l'entreposage des déchets dangereux ou déchets liquides retirés lors des opérations de contrôle/tri des déchets reçus (article 5.2.3) est protégé par au moins deux extincteurs à poudre homologués d'une capacité de 9 kg au moins.

Le site dispose d'un système de détection incendie composé a minima d'une caméra thermique pour la fosse OM, de détecteurs d'opacité, fumées ou étincelles disposés dans les locaux et zones à risque incendie mentionnées à l'article 8.1.1.

Article 8.5 - Dispositif de prévention des accidents

Article 8.5.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.5.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.5.3 - Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

L'analyse de risque foudre est actualisée pour tenir compte du dossier de modification relatif à la séparation en 2 du site et à la réorganisation de la plate-forme multimodale.

Article 8.5.4 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 8.5.5 - Risque d'explosion

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

Article 8.6 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.6.1 - Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables « ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C », 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement « ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, » n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 8.6.2 - Confinement des eaux en cas d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est assuré par la lagune des eaux pluviales mentionnée à l'article 4.5.6.

Une procédure précise les modalités pour isoler dans la lagune les eaux en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.6.3 - Prévention des émissions dans les sols et les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 8.7 - Dispositions d'exploitation

Article 8.7.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.7.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.7.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.7.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.4.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.7.5 - Sauvegarde des occupants et préservation des bâtiments et de l'outil de travail

Les consignes de sécurité incendie comportant :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- les personnes chargées de mettre ce matériel en action,
- pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public,
- les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents (décret n°2011-1461 du 7 novembre 2011),
- les moyens d'alerte,
- les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début de l'incendie,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents,
- le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premiers secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés

sont affichées.

Article 8.8 - Plan de lutte contre les sinistres

L'exploitant élabore un plan de lutte contre les sinistres en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Plus particulièrement pour l'unité d'incinération des déchets, ce plan comporte également les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Il est tenu à jour.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre de ce plan.

Il est par ailleurs testé au moins une fois par an.

Article 8.9 - Sécurité des intervenants et mise en œuvre des moyens de secours

Le Plan Établissement Répertoire (PER) du site est mis à jour en collaboration avec le SDIS 44 - Bureau Opérations du groupement territorial de Nantes.

Article 9 - Dispositions complémentaires pour l'unité d'incinération

Article 9.1 - Champs d'application

Les prescriptions du présent article s'appliquent de manière complémentaire à l'installation d'incinération.

Article 9.2 - Application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. Pour la bonne application de cet arrêté, les articles ci-après (articles 9.2.x) en précisent certaines dispositions. Il est précisé que les articles visés dans le corps du texte des différentes prescriptions font référence à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 sauf mention contraire explicite.

Article 9.2.1 - Capacité de l'installation (art.5)

L'unité de valorisation énergétique comprend 2 lignes d'incinération four/chaudière d'une capacité unitaire de production de 7t/h.

La capacité maximale de déchets en attente de traitement est de 4500 m³. Ces déchets sont stockés dans la fosse de réception des OM. En cas d'atteinte d'un seuil haut inférieur à la capacité maximale de cette fosse, les déchets ne sont plus acceptés sur le site et sont détournés vers d'autres exutoires.

Article 9.2.2 - Condition d'admission des déchets incinérés

Article 9.2.2.1 - Nature des déchets acceptés (art.7)

Les déchets admis dans l'unité d'incinération sont :

- des déchets ménagers et assimilés,
- des refus de tri de collecte sélective,
- des refus de compostage,
- des déchets banals non dangereux.

Le traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et de déchets dangereux est interdit.

Ces déchets proviennent principalement du département de la Loire-Atlantique et des départements limitrophes.

Article 9.2.2.2 - Procédure d'acceptation préalable

Ne peuvent être admis dans l'installation de traitement thermique que les déchets qui ont préalablement été acceptés par l'exploitant.

Avant d'admettre un déchet dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, aux collectivités locales ou au détenteur, une information préalable sur la nature du déchet. Cette information préalable indique au minimum :

- Le nom et l'adresse du producteur. Pour les déchets ménagers cette information est remplacée par l'identité de la commune ou collectivité productrice,
- La nature du déchet,
- Le cas échéant les risques présentés par les déchets et les précautions à prendre ainsi que toute information pertinente pour la caractérisation du déchet.

Au vu des informations et des résultats d'analyse qui lui sont communiqués par le producteur ou le détenteur du déchet, l'exploitant se prononce sur l'acceptabilité du déchet. Pour les déchets banals non dangereux, il délivre soit un certificat d'acceptation préalable soit un refus de prise en charge.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil à jour des informations préalables qui lui ont été adressées ainsi que les certificats d'acceptation délivrés et refus de prise en charge.

La durée de validité de l'information préalable sur la nature du déchet et du certificat d'acceptation préalable délivré est au maximum de 1 an.

Article 9.2.2.3 - Livraison et réception des déchets (art.8)

Les déchets font l'objet d'une pesée à l'arrivée sur le site.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

L'exploitant détermine par pesée, la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Article 9.2.2.4 - Prévention des nuisances olfactives (art.8-a)

De façon supplémentaire à l'article 8.a) de l'arrêté ministériel :

- l'aire et la fosse de réception des ordures ménagères est close et mise en dépression lors du fonctionnement des fours ;
- des portes souples à ouverture automatique sont mises en place sur les accès à l'unité de tri des déchets industriels banals, les accès communs aux unités de tri de collecte sélectives et d'incinération des ordures ménagères. Hors accès central, ces portes sont maintenues fermées en exploitation normale.

Article 9.2.3 - Indisponibilité des dispositifs de traitements (art.10)

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

En outre, la teneur en acide chlorhydrique des rejets atmosphériques ne doit pas dépasser 150 mg/m³.

Article 9.2.4 - Indisponibilité des dispositifs de mesure (art.10-1)

a) Dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 5 jours sans interruption.

b) Dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 9.2.5 - Prévention de la pollution de l'air (chapitre V)

Article 9.2.5.1 - Caractéristique de la cheminée (art.16)

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée dont la hauteur (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) minimale est de 65 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est au moins égale à 20 m/s.

Article 9.2.5.2 - Valeurs limites d'émission dans l'air (art.17, 18-1)

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets atmosphériques de l'installation :

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur dix minutes au cours d'une période de vingt quatre heures	Valeur en moyenne sur une demi-heure au cours d'une période de vingt quatre heures	Flux journalier total Ligne 1 + Ligne 2 (débit cumulé : 76600 Nm ³ /h)
Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/m ³	150 mg/m ³ (1)	100 mg/m ³ (1)	80 kg/jour

(1) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Flux journalier total Ligne 1 + Ligne 2 (débit cumulé : 76600 Nm ³ /h)
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³	16 kg/jour
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	16 kg/jour
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³	18 kg/jour
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³	1,8 kg/jour

Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³	50 kg/jour
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80 mg/m ³	200 mg/m ³	180 kg/jour

c) Métaux

Paramètre	Valeur	Flux journalier total Ligne 1 + Ligne 2 (débit cumulé : 76600 Nm ³ /h)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,05 mg/m ³	90 g/jour
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	90 g/jour
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³	900 g/jour

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur	Flux journalier total Ligne 1 + Ligne 2 (débit cumulé : 76600 Nm ³ /h)
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	0,18 mg/jour

e) Ammoniac

Paramètre	Valeur journalière moyenne	Flux journalier total Ligne 1 + Ligne 2 (débit cumulé : 76600 Nm ³ /h)
Ammoniac (NH ₃)	30 mg/m ³	56 kg/jour

Article 9.2.6 - Valeurs limites de rejets des effluents aqueux (art.21, 24)

Les dispositions applicables pour les rejets des effluents aqueux sont complétées par l'article 4.5.7 du présent arrêté.

Article 9.2.7 - Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération (art.26)

En complément de l'article 26, il est précisé que :

- Les mâchefers doivent présenter une teneur maximale en imbrûlés mesurée sur produit sec inférieure à 3 %.
Ils peuvent faire l'objet d'une valorisation en travaux publics sous réserve de :
1) satisfaire aux critères de qualité correspondants définis par le ministre chargé des installations classées ;

2) respecter les précautions visant à protéger les nappes, points de captage d'eau et cours d'eau. Ils ne doivent en particulier pas être utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 m d'un cours d'eau. Ils ne doivent en outre pas être utilisés pour remblayer des tranchées en raison des risques de corrosion et d'effet de pile induits vis-à-vis d'éventuelles canalisations présentes.

À défaut d'une valorisation en travaux publics, ils sont éliminés en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisé en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

- Les réfiom sont éliminés en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés. Ils doivent à ce titre :
 - avoir fait l'objet d'un traitement préalable en vue de leur stabilisation ;
 - répondre à toutes les autres dispositions fixées par l'arrêté d'autorisation du centre de stockage concernant en particulier les modalités de transport et de conditionnement.
- Les cendres sous chaudières sont collectées séparément des mâchefers. Elles sont éliminées dans les conditions prévues pour l'élimination des résidus d'épuration des fumées.

La qualité des mâchefers et des réfiom est contrôlée périodiquement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les paramètres à contrôler et les périodicités de contrôle sont définis dans le tableau ci-après, sans préjudice des dispositions propres aux centres de valorisation et de stabilisation de ces déchets.

Paramètres	Mâchefers	Réfiom	Périodicité
Teneur en imbrûlés	x		trimestrielle
Fraction soluble (1)	x	x	trimestrielle
Métaux lourds (Hg, Pb, Cd, Cu, As, Ni, Cr, Cr6+) (1)	x	x	trimestrielle
Sulfates (1)	x	x	trimestrielle
Chlorures (1)	x	x	trimestrielle
COT (1)	x	x	trimestrielle

(1) évaluations à effectuer selon :

- le protocole de la norme NFX31-210 pour les déchets ne se présentant pas sous forme massive ;
- le protocole de la norme NFX31-211 pour les déchets se présentant sous forme massive.

En complément, la teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois.

Article 9.2.8 - Surveillance des rejets atmosphériques (art.28)

Les mesures prévues dans le programme de surveillance des rejets atmosphériques mis en place sont réalisées aux fréquences minimales définies à l'article 28.

En cas d'analyse non conforme sur un paramètre de la surveillance en semi-continu, le contrôle ponctuel à l'émission prévu au b-1 de l'article 28 est réalisé sous le délai de 10 jours au maximum à compter de la date de réception des résultats d'analyse.

Article 9.2.9 - Surveillance des rejets aqueux (art.29)

Les mesures prévues dans le programme de surveillance des rejets aqueux mis en place sont réalisées aux fréquences minimales définies à l'article 29 (cf article 4.5.7 du présent arrêté).

Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- mensuellement en ce qui concerne :
 - la mesure de la température de la chambre de combustion,
 - les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28,
 - les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29.Cette transmission est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- dès réception en ce qui concerne :
 - les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 28, 29 et 30,
- annuellement en ce qui concerne :
 - les informations demandées à l'article 26,
- dans les meilleurs délais lorsque :
 - les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10,
 - en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 28,
 - en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 29,
 - et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 26.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 par tonne de déchets incinérés.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmette les résultats à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures des 2 derniers alinéas sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 13.3.4 du présent arrêté.

Article 9.3 - Mesures en cas de panne électrique

L'alimentation électrique du complexe est assurée par un turbo-alternateur.

En cas de panne, les installations doivent pouvoir être immédiatement secourues par le réseau électrique EDF.

Article 9.4 - Stockage et mise en œuvre du charbon actif

Le charbon actif utilisé pour le traitement des rejets atmosphériques est stocké et utilisé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier adressé le 10 novembre 2000 au Préfet, sauf en ce qu'ils seraient contraires aux prescriptions ci-après :

- la quantité de charbon actif stockée sur le site est limitée à 30 tonnes ;
- le charbon actif est conservé dans des sacs étanches, maintenus fermés ;
- les sacs sont entreposés dans un local répondant aux caractéristiques minimales ci-après :
 - construction en matériaux incombustibles ;

- toiture équipée de trappes de désenfumage implantées à raison de 1 % au minimum de la surface au sol du local et commandables à partir de dispositifs placés près des issues ;
- le local est réservé au stockage du charbon actif, sans autre utilisation ni stockage d'autres produits ;
- aucune opération de transvasement de charbon actif n'est réalisée dans le local de stockage ;
- il est interdit de pénétrer dans le local de stockage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères apparents à l'entrée et dans le local ;
- les accès au local doivent permettre le passage aisé de véhicules d'intervention (engins des sapeurs-pompiers, matériels de manutention des sacs,...) ;
- le local de stockage de charbon actif est équipé au minimum de deux extincteurs à poudre de 9 kg (ou équivalents) répartis judicieusement dans le local, près des accès ou des dégagements, de façon à pouvoir couvrir tout risque d'incendie. Les extincteurs sont repérés de façon visible. Ils sont contrôlés annuellement par une société spécialisée ;
- les équipements électriques sont conçus et installés en conformité avec les dispositions applicables (réglementation ATEX). Le bon état de ces équipements est périodiquement vérifié ;
- les installations de transport et de mise en œuvre du charbon actif susceptibles d'être le siège d'apparition d'atmosphères explosives doivent être équipées de dispositifs de décompression rapide de dimensions suffisantes, en des points judicieusement répartis ;
- les résidus de charbon actif (produit détérioré, produit accidentellement répandu à terre, ...) sont éliminés dans des installations autorisées en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement.

Article 9.5 - Autres dispositions pour prévenir les risques de pollution accidentelle des eaux

Article 9.5.1 - Aires et fosses de transit des déchets entrant dans le complexe de traitement

Les aires de déchargement, les aires de tri des déchets et les fosses de réception des déchets (ordures ménagères, collecte sélective, tout-venant) sont étanches et permettent la collecte des eaux d'égouttage éventuelles et des liquides accidentellement épanchés.

Article 9.5.2 - Aires de transit des mâchefers et des résidus de l'épuration des fumées

Les aires de transit des mâchefers et des résidus de l'épuration des fumées sont couvertes. Leur sol est étanche et permet la collecte des eaux d'égouttage éventuelles.

Article 10 - Dispositions complémentaires pour l'unité de tri de la collecte sélective

Article 10.1 - Déchets admis

Les déchets admis sur l'unité de traitement de la collecte sélective sont les déchets ménagers et assimilés non dangereux ayant fait l'objet d'une collecte sélective par le service public de gestion des déchets dans le but de les valoriser dans des unités de traitement spécifiques.

Sont interdits :

- les déchets fermentescibles, biodéchets, déchets verts ;
- les déchets liquides, même en récipients ;
- les déchets dangereux ;
- les DASRI ;
- les matières non refroidies.

Article 10.2 - Nature des opérations réalisées

Les opérations réalisées sur les déchets réceptionnés de la collecte sélective sont exclusivement du tri, transit, regroupement. Aucune opération de traitement n'est autorisée (pas de broyage).

Les gisements sortant valorisables sont entreposés en balles ou en vrac.

Aucune opération d'entreposage de déchets susceptibles d'être dégradé (matériaux fibreux notamment) par les eaux météoriques n'est réalisée en extérieur sauf conditions spécifiques de protection mises en place.

Article 10.3 - Réception, entreposage et traitement des déchets dans l'installation

Article 10.4 - Limitation des tonnages

La quantité de déchets issus de la collecte sélective est limitée à 2500 m³ au total dont :

- 1700 m³ sur le quai d'accueil (repère B du plan en annexe 1),
- 800 m³ de matières triées en vrac ou en balles (repères C, D et X du plan en annexe 1).
-

Article 11 - Dispositions complémentaires pour le traitement du tout-venant de déchetterie

Article 11.1 - Déchets admis

Les déchets admis sur le quai 5 (repère E en annexe 1) sont des déchets tout-venant collectés dans les déchetteries.

Sont interdits :

- les biodéchets collectés à la source (avec ou sans leur contenant) ;
- les déchets liquides, même en récipients ;
- les déchets dangereux ;
- les DASRI ;
- les matières non refroidies.

Article 11.2 - Nature des opérations réalisées

Les opérations réalisées sur le tout-venant des déchetteries peuvent être une préparation préalable à l'incinération (broyage).

Un tri préalable permet d'extraire du gisement les fractions de matières indésirables ou pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Article 11.3 - Réception, entreposage et traitement des déchets dans l'installation

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures de fonctionnement du site.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques d'incendie et de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 11.4 - Limitation des tonnages

La quantité de tout-venant de déchetterie sur le site est limitée à 3000 m³ (repère E du plan en annexe 1).

Article 12 - Autres dispositions spécifiques au site

Article 12.1 - Cas de la canalisation vapeur

La canalisation de transport de vapeur reliant l'unité d'incinération à l'usine ARCELOR de Basse Indre ne traverse par voie aérienne aucun emplacement auquel le public a librement accès.

Article 13 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 13.1 - Programme d'auto surveillance

Article 13.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 13.1.2 - Contrôles par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 13.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 13.2.1 - Eaux

Les modalités de surveillance de la consommation d'eau sont définies à l'article 4.2.1 du présent arrêté.

Les modalités de surveillance des rejets aqueux sont définies à l'article 4.5.7 du présent arrêté.

Article 13.2.2 - Émissions atmosphériques canalisées

Les modalités de surveillance des rejets de l'installation de traitement thermique des déchets sont définies à l'article 9 du présent arrêté.

La teneur en poussière des rejets atmosphériques canalisés provenant des dispositifs de ventilation du bâtiment (article 3.2.2 du présent arrêté) est mesurée annuellement par un organisme agréé.

Article 13.2.3 - Déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 13.2.4 - Niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette mesure est renouvelée tous les 3 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 13.2.5 - Performance du procédé d'incinération

Les modalités de surveillance du procédé d'incinération y compris la qualité des déchets produits sont définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 13.2.6 - Surveillance des effets dans l'environnement

Article 13.2.6.1 - Mise en œuvre du programme de surveillance environnementale

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation de traitement thermique des déchets sur l'environnement.

Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

La méthode retenue est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées qui peut demander à faire évoluer le dispositif proposé (indicateurs, lieux, fréquences, etc.).

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 13.3.4 et sont communiqués à la commission de suivi de site.

Article 13.2.6.2 - Actualisation du programme de surveillance environnementale

Le programme de surveillance environnementale de l'installation d'incinération est révisé conformément au guide méthodologique de l'INERIS relatif à la *Surveillance dans l'air*

autour des installations classées retombées des émissions atmosphériques – Novembre 2016
dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 13.2.6.3 - Surveillance des poussières

En complément du programme prévu à l'article 13.2.6.1, l'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières dû au fonctionnement global du site. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice spécifique.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Article 13.2.6.4 - Surveillance des eaux souterraines

La qualité de l'eau de la nappe des eaux souterraines est surveillée au moyen de deux piézomètres au minimum, situés respectivement à l'amont et à l'aval hydraulique des installations.

Cette surveillance est réalisée semestriellement.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Elles portent sur les paramètres minimaux suivants : coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, pH, DCO, nitrates, sulfates, métaux lourds (Cr, Cu, Ni, Pb, Cd, Hg), hydrocarbures totaux.

Article 13.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 13.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport mensuel traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité. Le rapport mensuel reprend notamment les informations prévues à l'article 9.2.10 du présent arrêté. Le rapport mensuel précise les quantités de déchets réceptionnés en distinguant les installations de traitement. Le rapport de synthèse est adressé avant la fin du mois suivant à l'inspection des installations classées.

Article 13.3.2 - Déclaration GIDAF

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont également transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 13.3.3 - Déclaration GEREPE

L'exploitant procède avant le 31 mars de chaque année à la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 13.3.4 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant la présentation de l'établissement, une synthèse chiffrée de l'activité du site et une synthèse des résultats de l'autosurveillance et de la surveillance environnementale exercée (y compris les rejets atmosphériques, les rejets aqueux, les résultats de la surveillance environnementale, etc.). Le rapport présente, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public (y compris les plaintes).

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi du site.

Article 13.3.5 - Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

Article 14 - Échéances

Le projet de séparation des activités entre activités DSP (incinération et collecte sélective) et la plateforme multimodale pour les déchets industriels, avec réaménagement de la plateforme multimodale est prévu selon le programme prévisionnel suivant :

- Phase 1 / jusqu'à fin 2017 : Conception des installations de la plateforme multimodale, dépôt des permis de construire nécessaires,
- Phase 2 / 2018 : Aménagement de la plateforme multimodale. Il s'agira de construire les structures fermées (process CSR, démantèlement DEA, tri/transfert de DIV/DIB), les plateformes extérieures, les voiries d'accès et parkings, les réseaux et les locaux connexes (locaux sociaux, ateliers, ...).
- Phase 3/ mars 2019 : Séparation effective des activités après mise en oeuvre du nouveau contrat de délégation de service public.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Couëron et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Couëron pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Couëron et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société ARC-EN-CIEL dans deux journaux locaux.

Article 15 – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société ARC-EN-CIEL qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

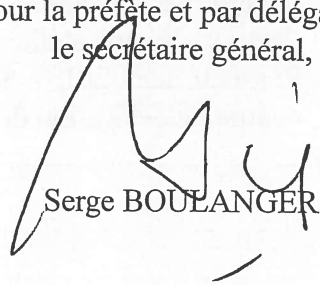
Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Couëron et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 FEV. 2018**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Serge BOULANGER

ANNEXE 1

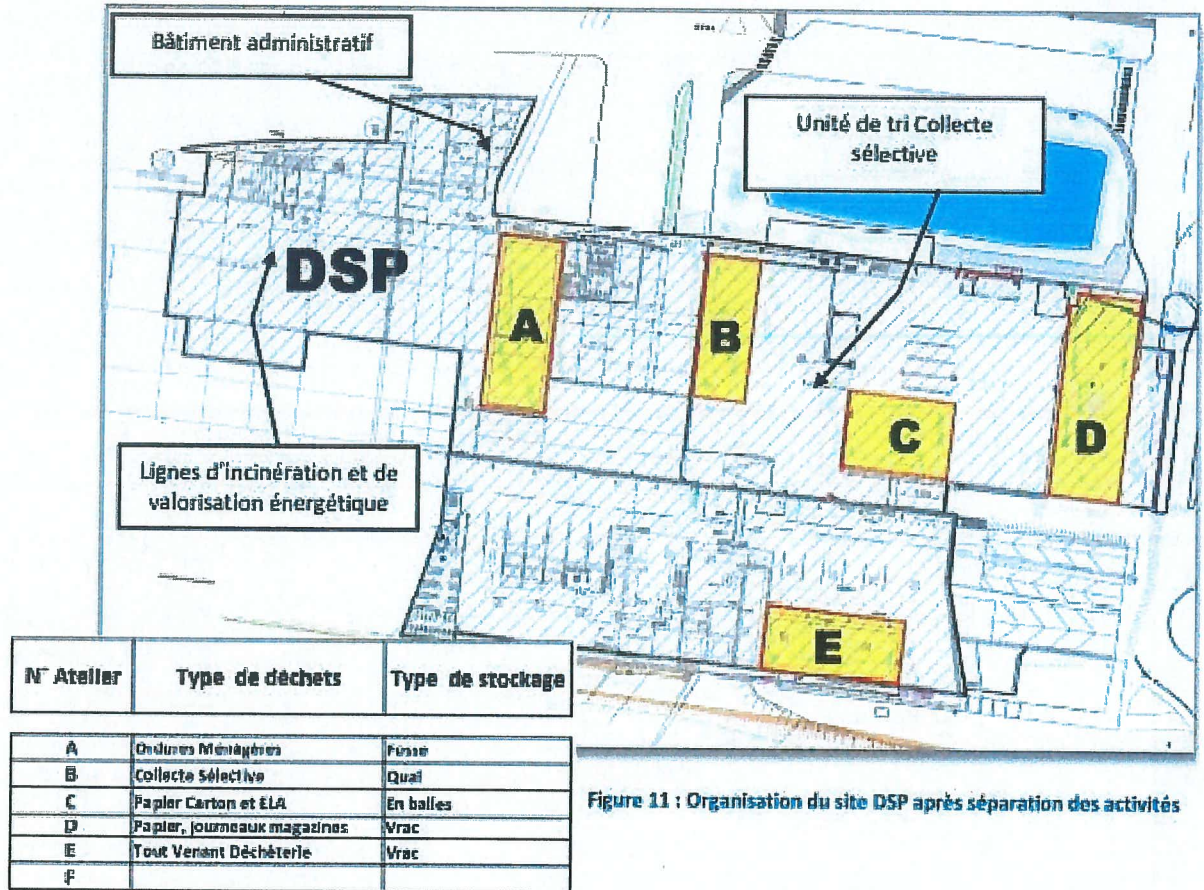


Figure 11 : Organisation du site DSP après séparation des activités

VU pour être annexé à mon arrêté du **13 FEV. 2018**
 Nantes, le **13 FEV. 2018**
 Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général,

Serge BOULANGER
 Serge BOULANGER

